

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 74/19

Attribution de marché public de travaux par procédure adaptée
**Création d'un pôle de valorisation économique des patrimoines culturels et oenotouristique
des Aspres et création d'un centre régional de sommellerie Pyrénées Méditerranée**
Lot 1 : Gros œuvre

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux pour la valorisation économique des patrimoines culturels et oenotouristique et pour la création d'un centre régional de sommellerie,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté et par publication sur un journal d'annonces légales, une seule entreprise a proposé une offre pour le lot 1 – Gros œuvre,

CONSIDERANT QU'après analyse de la proposition par le maître d'œuvre, l'offre du candidat PAYRE ET FILS répond au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de travaux avec :

PAYRE ET FILS

ZA – 41, avenue des Albères
66 170 MILLAS

Pour un montant total de 1 076 786,00 € HT soit 1 292 143,20 € TTC décomposé comme suit:

- 305 000,00 € HT soit 366 000,00 € TTC pour les aménagements préalables à la création d'un pôle oenotouristique
- 340 000,00 € HT soit 408 000,00 € TTC pour la création d'un pôle oenotouristique et de l'école de sommellerie
- 431 786,00 € HT soit 518 143,20 € TTC pour la tranche optionnelle

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 13 décembre 2019



Le Président,

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.